

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/ 139

(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec le Théâtre de la Vallée

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise, dans le cadre de la journée conte organise une représentation du spectacle « Bric à Brac » produit par l'association Théâtre de la Vallée, le samedi 23 novembre 2024 à la Luciole.

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association Théâtre de la Vallée un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Bric à Brac » pour un montant de 990,00 euros TTC (neuf cent quatre-vingt-dix euros et zéro centimes toutes taxes comprises).

Article 2 : Un crédit suffisant est inscrit au budget 2024.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
L'administrateur du Théâtre de la Vallée.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à MERY-sur-OISE

Le **24 JUIL. 2024**

Le Maire,
Pierre-Edouard EON



**Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise**

**CONTRAT DE CESSION
DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Théâtre de la vallée (association loi 1901)

Mairie - Place de la mairie - 95440 Écouen

Adresse de correspondance : **Centre culturel S. Signoret - 14 avenue du maréchal Foch - 95440 Ecouen**

Téléphone : **01 34 04 03 41**

Numéro de Siret : **388 187 437 00040**

Code APE : **90.01 Z**

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : **L-R-19-129**

Représentée par **Pascal Bracquemond**, en sa qualité d'administrateur, dûment habilité par décision lors de l'Assemblée Générale du 19 juin 2024

ci-après dénommé **le producteur**

d'une part

ET

Commune de Méry-sur-Oise

Adresse : **14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise**

Téléphone : 01 30 36 23 00

Siret N° : **21950394300017**

APE : 8411Z

Représentée par **Pierre-Edouard EON** en qualité de maire

Ci-après dénommé **l'organisateur**

d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A - Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Bric à brac

De Bruno Bianchi

Mis en scène par Gerold Schumann

B - L'organisateur s'est assuré de la disposition de lieu de représentation :

Espace La luciole

1 Rue de Pontoise, 95540 Méry-sur-Oise

dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, deux représentations du spectacle précité sur le lieu précité en date du

Samedi 23 novembre 2024 à 10h00 & 11h00

Paraphes :




PB

Article 2 – Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le producteur fournira :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique définitive du spectacle,
- une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et aux services des représentations, selon la fiche technique fournie par le producteur décrivant les besoins en personnel, matériel et autres prestations techniques.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. **Il aura à sa charge les droits d'auteur**, le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

L'organisateur fera remettre aux spectateurs avant chaque représentation, par le personnel d'accueil, un feuillet-programme comportant la distribution et les mentions obligatoires énoncées à l'article 9.

Article 4 – Jauge

La capacité de la salle est de 250 places.

La jauge du spectacle est de maximum 60 personnes.

Les invitations sont au nombre de 3 par représentation pour le producteur.

Article 5 - Montant de la Cession

L'organisateur versera au producteur la somme de **938,39 € H.T. (neuf cent trente-huit euros et trente-neuf centimes hors taxe)** plus la T.V.A. à 5,5 % de **51,61 € (cinquante et un euros et soixante et un centimes)** soit un montant total de **990 € T.T.C. (neuf cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises)** pour la représentation du spectacle précité et en contrepartie de ce qui précède.

Article 6 - Paiement de la Cession

L'organisateur versera au producteur, après dépôt sur CHORUS PRO de la facture, par virement administratif la somme correspondante au prix de la cession, aux défraiements, transports de l'équipe et du décor, soit **990 € T.T.C. (neuf cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises)**.

Article 7 – Mise à disposition du lieu théâtral

Montage et démontage : L'organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du producteur au minimum 2h00 avant l'heure de la représentation pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 8 – Mentions obligatoires

La mention : « *Le Théâtre de la vallée, en résidence à Ecouen, est soutenu par la DRAC Ile-de-France, la Région Ile-de-France, les départements du Val d'Oise, de Seine et Marne et l'agglomération Roissy Pays de France.* » sera obligatoirement portée sur tout support de communication. Il sera toutefois possible d'ajouter des mentions concernant les soutiens extérieurs de toute nature qui pourraient intervenir après la signature du présent contrat sous réserve que l'organisateur en soit informé dans les délais requis par la fabrication des supports de communication. L'organisateur s'engage à soumettre au producteur ces documents pour relecture avant impression définitive.

Paraphes :



Article 9 – Captation, enregistrement, diffusion

Le spectacle ne pourra être enregistré ou filmé pendant les représentations objets du présent contrat que dans un but informatif. Sont autorisées les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée inférieure à 3 minutes, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale). Toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord écrit particulier du producteur.

Pour tout tournage d'archive non commercial, destiné au public, à seul but informatif, il sera établi une convention entre le producteur et l'organisateur. De même, le producteur sera la seule habilité à accorder une quelconque captation à visée commerciale.

Les mentions obligatoires citées à l'article 9 devront figurer sur tout support de communication visuelle, et être énoncées vocalement sur tout support de communication audiovisuelle ou radiophonique.

Une copie des tournages éventuels réalisés sur un support DVD sera remise au producteur.

Article 10 – Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 11 – Validité du contrat

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé dans les **15 jours** au producteur, le cachet de la poste faisant foi. Une fois ce délai expiré, le producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

Article 12 – Enregistrement

D'un commun accord, les parties signataires du présent contrat n'en demandent pas son enregistrement.

Article 13 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Dans ce cas, chaque partie conserverait à sa charge les frais par elle exposés.

Dans le cas d'une maladie des acteurs qui les empêcheraient de jouer, les parties conviennent d'étudier la possibilité d'un report des représentations initialement programmées.

Tous les autres cas d'annulation du fait de l'une des parties autres que ceux définis ci-dessus entraîneraient pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et du manque à gagner subi par cette dernière.

Article 14 – Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et devront être scrupuleusement respectées. Elles devront être signées.

Article 15 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait à **Écouen**

, le **15/07/2024**

en **deux** exemplaires originaux.

L'organisateur
Commune de Méry-sur-Oise
Pierre-Edouard Éon
Maire

Le producteur
Théâtre de la vallée
Pascal Bracquemond
Administrateur



PASCALBRACQUEMOND
PASCALBRACQUEMOND (15 juil. 2024 10:09 GMT+2)

Paraphes :